



Bagnolet, le 14 Novembre 2013

## **ARGUMENTAIRE**

### **La proposition de loi**

*« V. - Sont interdits, à défaut de consentement du titulaire du certificat d'obtention végétale la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. »*

La semence de ferme est donc par nature une contrefaçon et les agriculteurs y ayant recours sont des contrefacteurs. Selon la même logique cette proposition de loi permet aux services des douanes de saisir des semences de ferme à priori supposées des contrefaçons ou la récolte issue de ces semences sur une simple demande du détenteur d'un certificat d'obtention végétale sans que ce dernier ait besoin d'apporter la preuve de la contrefaçon.

Par ailleurs, la proposition de loi renforce les pouvoirs des services des douanes. Les douaniers pourront utiliser une fausse identité pour se faire passer pour un agriculteur afin de collecter des informations sur la semence de ferme à priori supposée une contrefaçon. Ils pourront également, en se faisant passer pour un agriculteur proposer d'acheter de la semence de ferme dans le but de vérifier si la contrefaçon est avérée ou non.

Ce texte remet directement en cause la légalité de la semence de ferme. Cette pratique ancestrale très répandue (50% des surfaces céréalières en France) concerne aujourd'hui 300.000 agriculteurs et génère une économie d'au moins 60 millions d'euros par an à la ferme France.

Il est d'ailleurs intéressant de rappeler que cette proposition de loi est en contradiction avec le texte européen 2100/94 et la loi du 28 novembre 2011 qui reconnaissait ce droit fondamental de l'agriculteur de ressemer sa récolte indépendamment du fait de devoir ou non rémunérer le titulaire du certificat d'obtention végétal.

*Règlement 2100/94, article 14*

*« les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte »*

*Loi du 28 novembre 2011*

*« Art. L. 623-24-1. – Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ainsi que pour d'autres espèces qui peuvent être énumérées par décret en Conseil d'État, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obtenteur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.*

Il apparaît donc clairement que le but de cette proposition de loi est de remettre en cause le droit de ressemer de l'agriculteur, de remettre en cause la semence de ferme.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que cette proposition de loi donne une totale liberté au monde de l'obtention et de la multiplication d'utiliser les services des douanes pour mener des actions d'intimidation envers les agriculteurs ayant recours à la semence de ferme. Ainsi ce texte non seulement remet en cause la légalité de la semence de ferme et criminalise l'agriculteur y ayant recours mais il donne de nouveaux moyens (les services des douanes) au monde des semenciers et multiplicateurs de lutter contre la semence de ferme

Enfin, ce texte semble totalement nier l'existence d'un arsenal juridique parfaitement adapté à l'obtention végétale et permettant aux détenteurs des certificats d'obtentions végétales de faire respecter leur droit. Il en est pour preuve l'ensemble des contrôles réalisés sur le terrain très régulièrement chez les agriculteurs et chez les prestataires de service par les organismes habilités dans le but de contrôler le respect de la législation sur les semences.

## **Les conséquences de la loi :**

- Un agriculteur ayant recours à la semence de ferme est à priori un criminel contrefacteur.
- Toute semence de ferme pourra être saisie pour le seul fait qu'il y a présomption de contrefaçon
- Tout agriculteur ayant recours à la semence de ferme devra apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de contrefaçon.
- Tout agriculteur dont les semences de ferme auraient pu être contaminées de manière fortuite sera condamné car il ne pourra apporter la preuve qu'il ne s'agit pas d'une contrefaçon.
- Les détenteurs de CVO, en toute impunité, pourront faire intervenir les services des douanes pour procéder à des saisies de semences de ferme dans le seul but d'intimider et de dissuader les agriculteurs de recourir à cette pratique.